

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886, sur les conditions de navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal du 13 février 1892 de la commission d'examen ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Tepau a Maheanu, 2^e maître pilote, est autorisé à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie,

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et dont copie sera délivrée à M. Tepau a Maheanu pour lui tenir lieu de brevet.

Papeete, le 15 février 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

N^o 50. — *ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 2 avril 1883 nommant le commissaire de police de Papeete huissier suppléant.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 1883 désignant le commissaire de police de Papeete pour remplacer en cas d'empêchement l'huissier attaché au service des tribunaux de Papeete ;

Considérant qu'il a été nommé depuis un huissier suppléant par décision en date du 18 février 1887 ;

Qu'il n'y a donc pas nécessité de conserver au commissaire de police ses fonctions d'huissier suppléant ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rapporté l'arrêté susvisé du 2 avril 1883, nommant le commissaire de police de Papeete huissier suppléant.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 17 février 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.